Commune de
LE SEQUESTRE
DEPARTEMENT DU TARN

Délibération n°250041

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jean-Pierre TORAN, Jennifer RENAUDIN Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Pascale KHAMNOUTHAY, Sabrina PAULET, Jérôme POMARAT

Absents : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jean-Marc NADAL (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Sophie GRIMAUD ESCORISA (pouvoir donné à Florence PORTRA), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 24/06/2025 **Date d'Affichage :** le 24/06/2025
Date de mise en ligne de la délibération : le 02/07/25

Nombre de Conseillers : 19	**Abstentions :** 0
Présents : 15	**Vote pour :** 18
Votants : 18	**Vote contre :** 0

Objet de la délibération :

REVERSEMENT DE LA TAXE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE AU PROFIT DES COMMUNES RURALES EN REGIME D'ELECTRIFICATION URBAIN

Monsieur Jean-Charles BALARDY, délégué communal au SDET, expose :

Depuis le 1er janvier 2023, le Syndicat Départemental d'Energie du Tam ne perçoit plus la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité par les fournisseurs d'énergies mais par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-2 du CGCT et est notifié aux collectivités concernées par arrêté du Préfet, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP.

Par ailleurs, l'article L. 5212-24 du CGCT (modifié par la loi n°2020-1721) ne permet pas à une commune dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants (recensement INSEE) de percevoir l'accise de la taxe communale sur les consommations finales sur l'électricité si elle ne détient pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Sur le fondement des dispositions de cet article, le SDET continue de percevoir cette taxe de plein droit à la place de ses communes membres de moins de 2000 habitants, et de celles de plus de 2000 habitants qui percevaient la taxe au 31 décembre 2010.
La commune du Séquestre, se situant en deuxième catégorie, au niveau du département du Tarn : « commune de moins de 2000 habitants et en régime urbain d'électrification » est donc soumise aux mêmes contributions financières que les communes urbaines.

Le dernier alinéa de l'article L. 5212-24 du CGCT spécifie que « le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la part perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour acter le reversement de 97 % du montant du produit de la taxe au profit de la commune du Séquestre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le reversement de 97 % du montant du produit de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 30 juin 2025

Le Maire,
Gérard POUJADE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

MAIRIE DU SEQUESTRE

La secrétaire de séance,
Agnès BRU